

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier est abrogé à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements.

Le règlement grand-ducal précité demeure applicable pour les impositions des années antérieures à l'année civile qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 2.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La réforme de l'impôt foncier présentée par le gouvernement très récemment nécessite des adaptations légistiques et techniques ainsi que des abrogations au niveau de différents règlements grand-ducaux dont le présent règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier.

Commentaires des articles

Suite à cette réforme, il convient d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier qui prévoit notamment la confection par l'Administration des contributions directes des rôles et bulletins d'impôt foncier, sur demande des communes.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 98, alinéas 2 et 3 ;

Vu les avis de ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal est modifié comme suit :

1° A l'article 1^{er}, première phrase, les mots « sur la base de la valeur unitaire de l'habitation d'après les prescription de l'article 4 » sont remplacés par le mot « à zéro euros ».

2° A l'article 4, alinéa 1^{er}, les mots « pour cent de la valeur unitaire correspondant à l'habitation » sont remplacés par le mot « euros ».

3° L'article 5 est supprimé.

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements.

Art. 3.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La réforme de l'impôt foncier présentée par le gouvernement très récemment nécessite des adaptations légistiques et techniques au niveau de différents règlements grand-ducaux dont le présent règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal.

Commentaires des articles

Ad article 1, 1° :

Suite à cette réforme de l'impôt foncier, l'évaluation des immeubles n'est plus effectuée par les services de l'Administration des contributions directes. De nouvelles règles d'évaluation de la propriété foncière sont établies par ladite loi pour les besoins de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains, ayant comme conséquence que la notion de valeur unitaire tombera en désuétude. Ainsi, il n'y aura plus de fixation d'une valeur unitaire de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal.

Etant donné que la valeur locative d'une telle habitation était fixée à zéro pour cent de la valeur unitaire de l'habitation et était donc zéro dans tous les cas, il est proposé de fixer la valeur locative à zéro euros en enlevant la référence à la valeur unitaire de l'habitation.

Ad article 1, 2° :

Même commentaire que sub article 1, 1°.

Ad article 1, 3° :

Suite à cette réforme, il n'y aura plus de fixation d'une valeur unitaire de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal et cet article tombera en désuétude.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1992 portant exécution de l'article 99ter, alinéas 3 à 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 99ter, alinéa 4 ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 2 est remplacé comme suit :

« Le prix d'acquisition minimal au sens de l'article 99ter, alinéa 4, de la loi visée à l'article 1^{er}, à retenir en cas de réalisation d'immeubles non bâtis autres que les terrains agricoles et forestiers acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements, multipliée par un coefficient fixé à 1,3. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble non bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, il y aura application d'une valeur forfaitaire, multipliée par un coefficient fixé à 1,3.

La valeur forfaitaire résulte d'une multiplication de la surface de l'immeuble non bâti avec un taux forfaitaire. Le taux forfaitaire varie en fonction de la commune de localisation de l'immeuble non bâti. Les taux forfaitaires sont les suivants :

- pour la Ville de Luxembourg : 7,5 € par m²
- pour la Ville d'Esch-sur-Alzette : 2 € par m²
- pour les autres communes : 0,50 € par m².

Le prix d'acquisition minimal au sens de l'article 99ter, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi visée à l'article 1^{er}, à retenir en cas de réalisation d'immeubles bâtis acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements, multipliée par un coefficient fixé à 1,5. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, le bureau d'imposition pourra appliquer une valeur forfaitaire de 2.400 euros, multipliée par un coefficient fixé à 1,5. »

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements.

Art. 3.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La réforme de l'impôt foncier présentée par le gouvernement très récemment nécessite des adaptations légistiques et techniques au niveau de différents règlements grand-ducaux dont le présent règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1992 portant exécution de l'article 99*ter*, alinéas 3 à 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Commentaires des articles

Suite à cette réforme, l'évaluation des immeubles n'est plus effectuée par les services de l'Administration des contributions directes. De nouvelles règles d'évaluation de la propriété foncière sont établies par ladite loi pour les besoins de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains, ayant comme conséquence que la notion de valeur unitaire tombera en désuétude.

En ce qui concerne les immeubles acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur ou en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1^{er} janvier 1941 n'a pas pu être inférieur à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941 multipliée par un coefficient d'ajustement et réévaluée par application du coefficient de l'article 102, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Etant donné qu'une valeur unitaire ne sera plus fixée à l'avenir, la règle de calcul prévue par l'article 99ter ne fonctionnera plus et de nouvelles règles de calcul doivent être prévues.

En ce qui concerne la fortune agricole et forestière, les unités économiques sont établies par commune, ce qui revient à dire que toutes les parcelles de nature agricole, sylvicole, viticole, horticole, etc. qui appartiennent à un même propriétaire et qui sont sises sur le territoire de la même commune sont regroupées en une seule unité économique. Autrement exprimé, hormis le rare cas où l'unité économique ne comporterait qu'une seule parcelle, on ne dispose pas d'une valeur unitaire spécifique à une parcelle donnée. En d'autres termes, lorsque l'une ou l'autre parcelle d'un domaine agricole est vendue, on ne dispose pas d'une valeur unitaire propre à mettre en compte en tant que prix d'acquisition de la parcelle en question.

Il est proposé de ne plus recourir à la méthode consistant, le cas échéant, à substituer la valeur unitaire au prix d'acquisition non disponible, mais de mettre en compte les minima prévus à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1992 toutes les fois où aucun prix d'acquisition n'a été déclaré ou n'a pu être retrouvé.

Pour les immeubles non bâtis autre que les terrains agricoles et forestiers, il est proposé de se référer en premier lieu à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941 telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements. La valeur unitaire est constatée dans un bulletin portant fixation de la valeur unitaire notifié au contribuable lors d'une acquisition, d'une transformation ou d'une mutation de cet immeuble.

Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble non bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national, où se trouvent compilées, par ordre alphabétique des débiteurs, toutes les données figurant aux ultimes rôles respectivement envoyés par l'Administration des contributions directes aux différentes communes du pays pour les besoins de l'impôt foncier, ni ne peut être documentée par le contribuable, il est proposé, pour des raisons de simplification administrative, de prendre une valeur forfaitaire. La valeur forfaitaire est déterminée en multipliant la surface de l'immeuble non bâti avec un taux forfaitaire qui varie suivant la commune de localisation de l'immeuble non bâti. La valeur forfaitaire est ensuite multipliée par le coefficient de 1,3.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, il est proposé de suivre le même raisonnement que pour les immeubles non bâtis autre que les terrains agricoles et forestiers. Il est proposé de se référer en premier lieu à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941 telle que fixée en dernier lieu

au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national, où se trouvent compilées, par ordre alphabétique des débiteurs, toutes les données figurant aux ultimes rôles respectivement envoyés par l'Administration des contributions directes aux différentes communes du pays pour les besoins de l'impôt foncier, ni ne peut être documentée par le contribuable, il est proposé, pour des raisons de simplification administrative, d'appliquer une valeur forfaitaire de 2.400 euros, multipliée par le coefficient de 1,5.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 106, alinéa 4 ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), derrière les mots « de la valeur unitaire au 1.1.1941 » sont ajoutés les mots « , sinon de la valeur forfaitaire de 2.400 euros ».

2° A l'article 1, alinéa 2, lettre a), derrière les mots « de la valeur unitaire au 1.1.1941 » sont ajoutés les mots « , sinon de la valeur forfaitaire de 2.400 euros ».

3° A l'article 2, alinéa 2, numéro 2, derrière les mots « de la valeur unitaire » sont ajoutés les mots « , sinon de la valeur forfaitaire ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements.

Art. 3.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La réforme de l'impôt foncier présentée par le gouvernement très récemment nécessite des adaptations légistiques et techniques au niveau de différents règlements grand-ducaux dont le présent règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs).

Commentaires des articles

Suite à cette réforme de l'impôt foncier, l'évaluation des immeubles n'est plus effectuée par les services de l'Administration des contributions directes. De nouvelles règles d'évaluation de la propriété foncière sont établies par ladite loi pour les besoins de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains, ayant comme conséquence que la notion de valeur unitaire tombera en désuétude.

Pour les immeubles bâtis acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur, ou en cas d'acquisition à titre gratuit, par le détenteur antérieur, la base de l'amortissement a été fixée au triple de la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941. La modification proposée tient compte du fait que dorénavant la base de l'amortissement peut être fixée au triple de la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi, soit au triple de la valeur forfaitaire de 2.400 euros, soit 7.200 euros.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

Les avis de ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 2, point 9 est remplacé comme suit :

« 9. impôts fonciers nationaux ».

Art. 2.

L'article 8 est remplacé comme suit :

« Art. 8. La section des impôts fonciers nationaux est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Ce bureau est placé sous l'autorité immédiate du chef de la division des impôts fonciers nationaux. ».

Art. 3.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements.

Art. 4.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La réforme de l'impôt foncier présentée par le gouvernement très récemment nécessite des adaptations légistiques et techniques au niveau de différents règlements grand-ducaux dont le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

La modification proposée vise à adapter la nouvelle dénomination au service en cause.

Ad article 2 :

Cet article vient préciser le rôle du chef de la division des impôts fonciers nationaux.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques, de la section des sociétés et de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'Administration des contributions directes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

Les avis de ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Un article *3bis* est inséré dont la teneur est la suivante :

« Art.3*bis*. La section des impôts fonciers nationaux est compétente sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour la fixation de l'impôt à la mobilisation de terrains et pour la fixation de l'impôt sur la non-occupation des logements. ».

Art. 2.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements.

Art. 3.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La réforme de l'impôt foncier présentée par le gouvernement très récemment nécessite des adaptations légistiques et techniques au niveau de différents règlements grand-ducaux dont le présent règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques, de la section des sociétés et de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'Administration des contributions directes

Commentaires des articles

Suite à la réforme de l'impôt foncier et l'introduction de l'impôt à la mobilisation de terrains et de l'impôt sur la non-occupation de logements, un article *3bis* est à introduire afin de conférer les attributions spécifiques au bureau d'imposition compétent.